

224C0441
FR0000060121-FS0212

25 mars 2024

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

SAINT JEAN GROUPE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 mars 2024, complété par un courrier reçu le 25 mars, M. Laurent Deltour a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 11 mars 2024, le seuil de 10% des droits de vote de la société SAINT JEAN GROUPE et détenir, à cette date et à ce jour, 397 247 actions SAINT JEAN GROUPE représentant 680 094 droits de vote, soit 12,39% du capital et 11,39% des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Laurent Deltour déclare :

- le franchissement du seuil de 10% en droits de vote résulte de l'attribution de droits de vote double et n'a, par conséquent, nécessité aucun financement ;
- l'acquéreur a agi seul ;
- l'acquéreur n'envisage pas de poursuivre ses achats ;
- l'acquéreur n'envisage pas d'acquérir le contrôle de la société ;
- M. Laurent Deltour est administrateur et vice-président de la société SAINT JEAN GROUPE et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
- l'acquéreur n'envisage aucune modification de la stratégie ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- l'acquéreur n'est parti à aucun des accord et instruments mentionnés aux 4 et 4 bis du I de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- aucune cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur n'est envisagée. »

¹ Sur la base d'un capital composé de 3 205 774 actions représentant 5 972 329 droits de vote (compte tenu de l'attribution de 113 147 droits de vote double aux actions SAINT JEAN GROUPE détenues par le déclarant), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.